

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX MODALITÉS DE PAIEMENT PRÉVUES À L'ARTICLE 12.6

Considérant que l'article 12.6 de l'entente collective détermine les modalités de paiement en fonction de la durée d'un contrat et non de la durée nécessaire à la réalisation d'une émission;

Considérant que les parties ont reconnu la situation particulière des contrats relatifs à la production de plusieurs émissions d'une même série dont chacune est complètement réalisée en moins de temps que la durée du contrat;

Considérant que les parties estiment préférable de ne pas multiplier inutilement le nombre de contrats signés par les producteurs et les réalisateurs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'un contrat prévoit la réalisation de plus d'une émission d'une même série, les parties peuvent convenir d'appliquer, en fonction de la durée de la réalisation, les modalités de paiement stipulées à l'article 12.6 de l'entente collective, soit à la totalité des émissions prévues au contrat, soit à chacune des émissions ou à un ou des groupes d'émissions. Les modalités choisies doivent apparaître clairement au contrat.

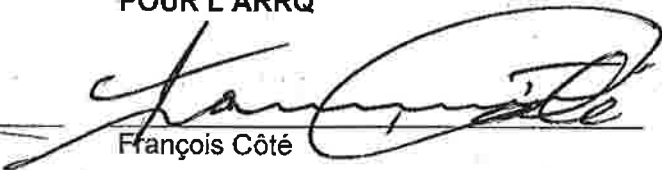
2. L'APFTQ et l'ARRQ conviennent de procéder à une évaluation de la présente lettre d'entente dans les 12 mois suivants et, à défaut d'accord quant à son prolongement ou à des modifications, elle cesse de s'appliquer après avis écrit à cet effet à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, LE 12 JUILLET 2012

POUR L'APFTQ


Claire Samson

POUR L'ARRQ


François Côté

**RENOUVELLEMENT DE LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX MODALITÉS DE PAIEMENT
PRÉVUES À L'ARTICLE 12.6**

Considérant que les parties ont signé la « Lettre d'entente relative aux modalités de paiement prévues à l'article 12.6 » le 12 juillet 2012, ci-après « la Lettre d'entente »;

Considérant que celle-ci cessera de s'appliquer le 12 juillet 2013 à défaut d'un accord quant à son prolongement;

Considérant que les parties estiment souhaitable de reconduire la Lettre d'entente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Lettre d'entente est reconduite pour la période du 12 juillet 2013 au 31 mai 2014 inclusivement;

2. Par la suite, la Lettre d'entente est automatiquement reconduite pour une durée d'un an à chaque date anniversaire de l'Entente collective Télévision APFTQ-ARRQ 2012-2016, soit le 1^{er} juin, à moins que l'une ou l'autre des parties fasse parvenir à l'autre, au moins 60 jours avant la date d'anniversaire susmentionnée, un avis écrit à l'effet qu'elle ne désire pas la reconduire. Dans un tel cas, la Lettre d'entente cesse de s'appliquer à tout contrat signé à compter de la date d'anniversaire qui suit la date d'envoi de l'avis.

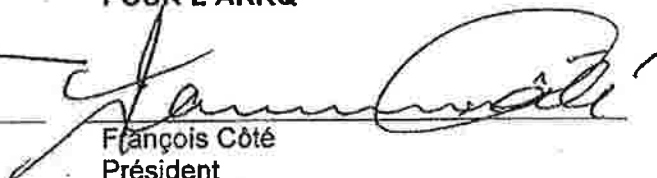
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, LE 18 juin 2013

POUR L'APFTQ



Claire Samson
Présidente-directrice générale

POUR L'ARRQ



François Côté
Président